

L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations

FONDATION iFRAP



Alexandra CLAUDIOS

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1^{er} - Objet et siège

- L'établissement dit « Fondation iFRAP » a pour but d'effectuer des études et des recherches scientifiques sur l'efficacité des politiques publiques, notamment celles visant la recherche du plein emploi et le développement économique, de faire connaître le fruit de ces études à l'opinion publique, de proposer des mesures d'amélioration et de mener toutes les actions en vue de la mise en oeuvre par le Gouvernement et le Parlement des mesures proposées.
- Il a son siège à PARIS.

Article 2 - Moyens

Les moyens d'action de la fondation sont :

- le financement de travaux de recherche ;
- la production d'études de référence ;
- l'organisation de rencontres, de colloques, de congrès et de séminaires ;
- la tenue de cercles de réflexion thématiques ;
- l'organisation d'échanges internationaux ;
- la collaboration avec des organismes analogues à l'étranger ;
- la publication des travaux sur tout type de support ;
- le développement des bases de données et d'analyses scientifiques sur les thèmes étudiés afin de procurer une information sérieuse au public ;
- l'organisation de tout événement ou initiative de nature à assurer le développement de l'objet social de la fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 - Conseil d'administration (avec un commissaire du gouvernement)

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs
- 4 membres au titre du collège des personnalités qualifiées
- 4 membres au titre du collège des " amis " de la fondation

Le collège des fondateurs comprend, outre Bernard Zimmern, membre à vie, trois membres désignés et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif de Bernard Zimmern, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des "amis" de la fondation comprend des personnes désignées par l'Assemblée générale de l'association des amis de la fondation iFRAP.

A l'exception de Bernard Zimmern, les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 années. Leur mandat est renouvelable 3 fois consécutivement. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception de Bernard Zimmern, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que Bernard Zimmern, pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil scientifique, composé de 4 membres désignés par le conseil d'administration, assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 3 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 – Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.
Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Sous réserve des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités éventuellement créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6 – Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont en principe gratuites.

Dés remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues à l'article 261.7.1.d. et à l'article 242.c. du Code Général des Impôts.

III - Attributions

Article 7 – Attributions du conseil

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

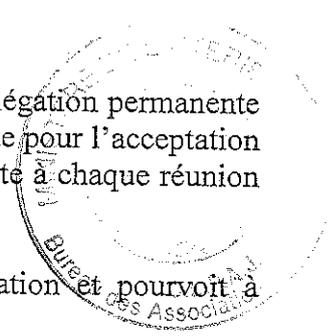
- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration crée un comité des mécènes et peut créer plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations



Article 8 – Attributions des membres du bureau

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président a tout pouvoir pour engager et défendre la fondation dans toute procédure judiciaire, civile, pénale ou administrative, en référé ou au fond, tant en demande qu'en défense.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir à un directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

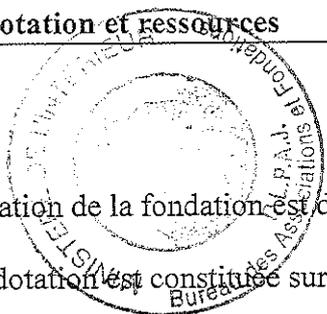
Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

52

IV - Dotation et ressources



Article 10 - Dotation

La dotation de la fondation est d'un montant de 1 million d'euros.

Cette dotation est constituée sur cinq ans, dans les conditions suivantes :

- au moment de la reconnaissance d'utilité publique de la fondation (année N) :
versement de 455.333 € ;
- N+1 : 157.333 €
- N+2 : 147.334 €
- N+3 : 120.000 €
- N+4 : 120.000 €

Les versements totaux promis par les mécènes en vue de la constitution de la dotation ont été déposés sur un compte de séquestre, chez Maître Pargade, notaire à Paris 9, ainsi qu'en atteste un acte dressé par ce dernier le 12 novembre 2008.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11 – Placement de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12 - Ressources

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des dons manuels et des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités acceptées par le conseil d'administration ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14 – Dissolution de la fondation

La fondation est dissoute dans les conditions de quorum de l'article 13 sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de

B 2

l'intérieur, au ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

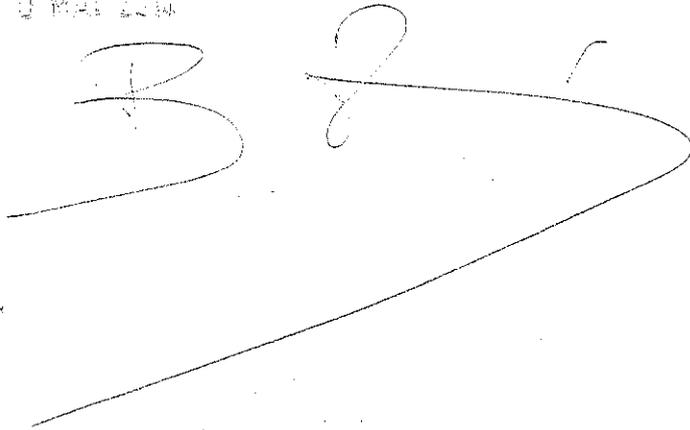
Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

20 MAI 2011

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.